

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Jeff Kehoe
Vice-président à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

Elsa Renzella
Directrice du Contentieux de la mise en application
416 943-5877
erenzella@iiroc.ca

11-0138
Le 27 avril 2011

AFFAIRE Jamie Seong Il Park – Sanctions

À la suite d'une audience disciplinaire tenue le 1^{er} octobre 2010, à Toronto (Ontario), une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a jugé que M. Park avait refusé et (ou) fait défaut de comparaître à une entrevue et de fournir des renseignements dans le cadre d'une enquête de l'OCRCVM sur sa conduite, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 des courtiers membres de l'OCRCVM.

On peut consulter la décision motivée de la formation d'instruction sur la responsabilité et les sanctions, datée du 14 mars 2011, à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=2303C853E9264260B0013306A1E4F188&Language=fr>

La formation d'instruction a plus précisément jugé ce qui suit :

1. En avril 2010 ou vers cette période, l'intimé, ancienne personne inscrite auprès de l'OCRCVM, a fait défaut de coopérer avec l'OCRCVM, en refusant de comparaître et de témoigner à une entrevue avec l'OCRCVM, en contravention de l'article 5 de la Règle 19 de l'OCRCVM.

La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Park :



- (a) une interdiction permanente d'inscription;
- (b) une amende de 25 000 \$;

et a ordonné à l'intimé de payer des frais de 15 000 \$.

On peut consulter l'avis d'audience à :

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=DAB01E8C1C524BDD913D84AE70154F0A&Language=fr>

L'OCRCVM a ouvert officiellement l'enquête sur la conduite de M. Park en avril 2009 après avoir été alerté de cette affaire par les conclusions d'une enquête interne effectuée par la société membre qui l'employait. La contravention, soit la non-coopération, s'est produite lorsque M. Park était un ancien représentant inscrit à la succursale de Toronto de TD Waterhouse Inc. Il n'est plus une personne inscrite auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des sociétés de courtage et l'ensemble des opérations effectuées sur les marchés boursiers et les marchés de titres d'emprunt au Canada. Créé en 2008 par le regroupement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) et de Services de réglementation du marché inc. (SRM), l'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation du commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en assurant l'efficacité et la compétitivité des marchés financiers.

L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés boursiers canadiens et en assure la mise en application.